

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

, le
, de

RUANDA-URUNDI GEBIED
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

(¹) N°

Réf. n° :

DELEGATION

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp :

*fait
19/1/59 J.*

Nous soussigné PETIT J., Administrateur de Territoire de Kibungu, collecteur principal, en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance n° 21/171 du 21.12.49, organisant la surveillance et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception de l'impôt de capitation, de l'impôt supplémentaire et le gros bétail, ainsi que des centimes additionnels y afférents.

Déléguons le Comptable de la chefferie du Migongo KANYANKORE Claver, en qualité de sous-collecteur délégué pour la perception de l'impôt indigène 1959, dans la sous-chefferie de Nyakanazi.

Le maximum autorisé en caisse est de 40.000 francs.

KIBUNGU, le 14 janvier 1959

L'Administrateur de Territoire.

J. PETIT.,



(¹) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

KIBUNGU , le 14 janvier 1959.-
, de

RUANDA-URUNDI GEBIED
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

Handwritten mark: a large 'R' with a red underline.

(*) N° 217 /A.I.30/03/P.-

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp :

Dossier RUFAYINE G.
Perception I.I.

Handwritten note: "ell. de 2" with a diagonal line through it.

A Monsieur le Chef KANYANGIRA

NTARUKA

Monsieur le Chef,

Je vous informe de ce que je retire la commission de collecteur d'impôts au sous-chef RUFAYINE.

Les perceptions seront faites par le comptable de chefferie qui, lorsqu'il viendra à Kibungu, recevra du comptable sa commission, ses acquits et les registres Mod. A. et B.-

L'Administrateur de Territoire,

J. PETIT.,

Faint handwritten text, possibly a signature or date.

(*) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

Muh/A

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Kigali , le 5 janvier 1959
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

RESIDENCE DU RUANDA

(*) N° 79/A.I.

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp :

Dossier s/chef Rufayine
Perception I.I.

Handwritten notes and signature:
12/1/59
148
A

▲ Monsieur l'Administrateur de Territoire
à
KIBUNGU.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Me référant à votre lettre n°4469/A.I du 18 décembre 1958, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il vous appartient de retirer la commission de collecteur délégué d'impôts au Sous-chef Rufayine.

Handwritten note in red ink:
Kibungu
perception

Le Résident du Ruanda,
A. PREUD'HOMME,

Handwritten signature in blue ink.

(*) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

DELEGATION

Nous soussigné KIRSCH J., Administrateur de Territoire, ff., de Kibungu, collecteur principal, en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance n°21/171 du 21.12.49, organisant la surveillance et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception de l'impôt indigène de capitation, de l'impôt supplémentaire et sur le gros bétail, ainsi que des centimes additionnels y afférents.

Déléguons le sous-chef RUFAYINE en qualité de sous-collecteur délégué pour la perception de l'impôt indigène 1952, dans sa sous-chefferie de *Gomi*

Le maximum autorisé en caisse est de 40.000 francs.

Kibungu, le 6 septembre 1952.-
L'Administrateur de Territoire, ff.,

J. KIRSCH.,

/-.K.C.-/

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

Kibungu, le 18 décembre 1958.-

OBJET:

N° 4.469/A.I.30/03/P.-

Dossier s/chef Rufayine
Perception I.I.

A Monsieur le Résident du Ruanda

à

KIGALI.-

Monsieur le Résident,

Le sous-chef Rufayine étant l'objet d'une enquête judiciaire pour détournement, je vous serais reconnaissant de me faire savoir s'il convient de lui remettre des acquits d'impôts afin qu'il continue les perceptions.

confiance en lui.-

Il ne m'est plus possible d'avoir

L'Administrateur de Territoire,
J. PETIT.-

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront au recto le nom de la femme taxée.-
 - 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.-
 - 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.-
 - 12) La totalité des impôts et taxes 1956 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1957.
La totalité (100%) des impôts et taxes 1957 doit être rentrée pour fin juin 1957 (une cotation aura lieu à cette époque).-
 - 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle ci-joint) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-
- B/ Taux des Impôts et taxes 1957.
Voir l'avis annexé à la présente délégation.-
- C/ Cas d'exemptions.
Voir avis annexé.-

Kibungu, le 1er janvier 1957.-
L'Administrateur de Territoire,
M. POCHET.-



L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE

- 1. Le Chef
- 2. Le Sous-chef *Refayine*
de la Chefferie *Hupungo*

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1956 et 1957 dans les limites de la s/chefferie de *Tomai*.....
 L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à se faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé.....
 fils deet de
 résidant à
 S/chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service au Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter personnellement sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits - registres - fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable Territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.-
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Ces billets devront être classés dans le même ordre et par catégorie ou type. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

RÉSIDENCE du RUANDA
 TERRITOIRE de KIBUNGU

A. I. M. O
 PROFIN
 RÉSIDENCE
 C. T.
 INTÉRESSÉ

Procès-Verbal de Contrôle de Perception de l'Impôt indigène.

L'an mil neuf cent cinquante sept^{le} vingt septième
 jour du mois de avril, Nous HOEYBERGHS J.
 (grade) Agent Territorial Principal nous trouvant à KIBUNGU
 avons contrôlé la perception de l'impôt indigène effectuée par RUFAYINE
 collecteur dûment délégué par Monsieur l'Administrateur de Terri-
 toire de KIBUNGU en date du 2.1.57 et avons constaté
 ce qui suit :

Existence en acquits.

Exercice antérieur. 56

Acquits en justification lors du dernier décompte
 Acquits restant aux mains du collecteur ce jour
 Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
10	2	66
10	2	66
-	-	-

Exercice en cours. 57

Acquits en justification lors du dernier décompte
 Acquits restant aux mains du collecteur ce jour
 Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
126	-	55
106	-	45
20	-	10

Encaisse théorique.

Exercice antérieur : - I.C. à - Frs = -
 I.S. à Frs =
 - I.B. à Frs =

Total

Exercice en cours : 20 I.C. à 346 Frs = 6.920
 - I.S. à - Frs = -
 10 I.B. à 90 Frs = 90

Total 7.820

Encaisse pratique.

	Nombre	Total
Billets de	1.000	1.000
	500	
	100	2.000
	50	3.000
	20	1.000
	10	
	5	610
	Pièces de	50
20		
5		115
2		
1		74
0,50		21
Titres valant espèce		
	Total	7.820

L'encaisse théorique et l'encaisse pratique (ne) concordent (pas)

Exédent de caisse Frs. Déficit Frs

L'encaisse maximum est respectée (est dépassée de Frs)

Observation sur la tenue des registres :

Registre Modèle A. **NEANT.**

Registre Modèle B. **NEANT.**

L'argent est conservé à Zomi dans une malle
en fer et le Territoire a mis à la disposition du collecteur

Ainsi fait à KIBUNGU aux jour, mois et an que dessus.

L' **Agent Territorial Principal**
sé/HOEYBERGHS J.

Le collecteur,
sé/RUFAYINE.

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

DELEGATION.-

Nous soussigné KIRSCH, J. Administrateur de Territoire, ff., en Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance n°21/171 du 21.12.1949, organisant la surveillance et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception de l'impôt indigène et de centimes additionnels.

Déléguons le sous-chef *Rufayine* en qualité de Collecteur subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu, le 1er janvier 1954.-
L'Administrateur de Territoire, ff.,

KIRSCH, J.



RESIDENCE DE RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

DELEGATION.

Nous soussigné KIRSCH, J. Administrateur de Territoire, ff. en Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance n° 21/171 du 21-12-1949; organisant la surveillance et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Déléguons le sous-chef *RUFAYINE* en qualité de collecteur subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu le 1er janvier 1955
L'Administrateur de Territoire, ff.
J. KIRSCH



L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE

1. Le Chef
2. Le Sous-chef *Rufayine*
de la Chefferie *Nigongo*

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1955 et 1956 dans les limites de la sous-chefferie de *Tomu*. L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à sa faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé fils de et de résidant..... sous-chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service du Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits-registres-fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.-
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront le nom de la femme taxée.
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.
- 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.
- 12) La totalité des impôts et taxes 1955 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1956.
La totalité (100%) des impôts et taxes 1956 doit être rentrée pour fin juin (une cotation aura lieu à cette époque).
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle imposé) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-


B/ Taux des Impôts et taxes 1956

Voir l'avis annexé à la présente délégation.

C/ Cas d'exemptions

Voir avis annexé.-

Kibungu, le 15 janvier 1956.-
L'Administrateur de Territoire,
M. POCHET.-



Chefferie Nigongo.

1. Chefferie Tomi

1. Chef. RUFAYINE G.

Rapport y'ibyasorewe
muli 1955

Liste yabatasoye umusoro w'umubili 1955

1°

1., Ruhurambuga	Umurungu	Giteku.	yagiye	T.T.	ntaragaruka.
2., Balikomaho	"	"	"	"	"
3., Nkuba	"	"	"	"	ntaragaruka.
4., Baziyaka	"	"	"	"	ntaragaruka.
5., Rukobe	"	"	"	"	"
6., Nigene	"	"	"	"	"
7., Rwanamiza	"	Kanyami	"	"	"
8., Ntabakunzi	"	"	"	"	"
9., Nanicaguka	"	Tomi	"	"	"
10. Budigiri	"	"	"	"	"

2° Inka zakorewe reensent muli 1955: 150
 Inka zasoye mu mwaka wa 1955: 141
 Inka zitarasora umusoro wa 1955: —
 Keretse icyo bava he gusa baza bakayikomesha.
 Inka zitarasora mu mwaka wa 1956: 130
 huko hahise ijimukirye mu Ruhurambuga.

3° Abagore batasorewe muli 1955: utabo

Tomi, le 22.2.56

1. Chef 